

Et c'est parce que la contrition est ainsi, et surtout, une grâce de Dieu, conclut très justement M. l'abbé Harbour, qu'il faut la demander à Dieu. C'est peut-être, remarque-t-il, ce que souvent on ne fait pas assez. On donne une importance exagérée à l'examen de conscience et on ne pense pas assez au repentir qu'il faut avoir de ses péchés. Pour cela, il importe de réfléchir aux motifs de contrition, mais surtout il faut prier. De cette façon, termine le prédicateur, nous aurons bien préparé le terrain de notre âme, et, quand tombera la rosée salutaire de la grâce, elle y fera germer des fruits de résurrection et de sanctification.

E.-J. A.

## CONSULTATION LITURGIQUE

### OFFICE DES JEUDI ET VENDREDI SAINTS

Comment un missionnaire, un desservant, ou un curé qui fait les offices dans une très petite chapelle qui ne possède que l'autel principal, sans place pour y ériger un reposoir, peut-il agir, le jeudi-saint ? Fera-t-il le reposoir au maître-autel, ou à la sacristie ?

I. — Il faut tout d'abord rappeler les principes qui guident en cette matière.

1o Le reposoir ne peut avoir lieu au grand autel. Les textes du missel (au jeudi saint), comme du cérémonial des évêques (livre II, ch. XXIII, n. 13), et du *Memoriale Rituum*, disent clairement qu'on le prépare en dehors de l'autel où se fait l'office du matin. D'ailleurs une décision du 12 juillet 1901, le dit clairement (*Ami du clergé*, 1901 (XXIII), p. 1070, et 1902 (XXIV), p. 117).

2o Le reposoir doit avoir lieu dans l'église ou la chapelle et non dans la sacristie, ou dans une autre pièce en dehors de l'église. (Rubriques indiquées plus haut; *Ami du clergé*, 1906 (XXVIII), p. 528).

3o Les cérémonies du jeudi et du vendredi saints sont corrélatives; elles doivent avoir lieu toutes deux dans la même